



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Céline RICCI
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 JAN. 2020

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de recalibrage, par le Conseil Départemental de Vaucluse, de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet)

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage, par le Conseil Départemental de Vaucluse, de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil départemental n°2019-301 du 20 septembre 2019 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Vu la lettre du Département de Vaucluse du 25 septembre 2019, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans afin de procéder à la complète réalisation du projet de recalibrage de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) ;

Vu l'absence de remarques de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixe à cinq ans, à compter de sa publication, le délai accordé à la déclaration d'utilité publique ; que cet arrêté a été

publié au Recueil des Actes Administratifs le 11 mai 2015 et qu'en conséquence la durée de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expire le 11 mai 2020 ;

Considérant que le recalibrage de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) ne connaît pas de modifications substantielles ;

Considérant le linéaire concerné (plus de huit kilomètres) et le nombre de propriétés privées situées dans son emprise (plus de cent parcelles) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure en cours ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage, par le Conseil Départemental de Vaucluse, de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ;
- affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage par les communes de Camaret sur Aigues, Travaillan, Violès et Sablet et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, M. le Sous-Préfet de Carpentras, MM. les maires de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet, M. le Président du Département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET